

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BOFA CLEAN

57 avenue Gabriel Péri
91700 Sainte-Geneviève-des-Bois

Références : D2024 - 0106
Code AIOT : 0006513450

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2024 dans l'établissement BOFA CLEAN implanté 57 AV GABRIEL PERI 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOFA CLEAN
- 57 AV GABRIEL PERI 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
- Code AIOT : 0006513450
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pressing exerçant une activité de nettoyage à sec relevant des rubriques 2345.2 (DC) et 1978.11 (D). Il est situé au RDC d'un immeuble d'habitation.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3	Levée de mise en demeure, Levée de suspension
2	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2	Levée de suspension, Levée de mise en demeure
3	AP Mise en demeure	Arrêté Préfectoral du 06/12/2022, article 1	Levée de mise en demeure
4	AP Mesures	Arrêté Préfectoral du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Conservatoires	22/06/2023, article 1	
5	AP Suspension d'Activité	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 1	Levée de suspension

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant l'arrêté préfectoral n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/241 du 06/12/2022 mettant en demeure la société BOFACLEAN de respecter les dispositions suivantes :

* disposer de rétention sous les stockages de déchets dangereux dans un délai de 15 jours, afin que les déchets produits par l'installation soient stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution conformément à la disposition 7.3 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 31/08/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2345;

* procéder à l'arrêt de sa machine de nettoyage à sec dans un délai d'un mois car conformément à la disposition 2.3.3 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 31/08/09, les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ne doivent pas être situés dans des locaux contigüs à des locaux occupés par des tiers;

* réaliser dans un délai de deux mois un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession, conformément à la disposition 3.1.2 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 31/08/09.

Considérant l'arrêté préfectoral n°2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/113 du 22/06/2023 suspendant l'activité de nettoyage à sec de l'entreprise BOFA CLEAN,

Considérant l'arrêté préfectoral n°2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/114 du 22/06/2023 de mesures conservatoires à l'encontre de l'entreprise BOFA CLEAN,

Considérant que lors de l'inspection inopinée du 31 janvier 2024, il a été constaté que la machine de nettoyage à sec ne peut plus fonctionner et les stockages de boues sont sur rétention,

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de l'Essonne d'acter le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/12/2022 et des arrêtés préfectoraux de mesures conservatoires et de suspension d'activité du 22 juin 2023.

De plus, au vu de l'évolution favorable de la situation depuis l'inspection du 27 septembre 2023, contrairement à ce qui a été proposé dans le rapport de l'inspection du 17/10/2023, l'inspection des installations propose de ne pas mettre en demeure l'exploitant de respecter l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires et ne pas prendre l'arrêté préfectoral de sanction.

Enfin, l'inspection propose de demander à l'exploitant de procéder à la télédéclaration de la cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène

Prescription contrôlée :

Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

Constats :

Lors de l'inspection inopinée du 31 janvier 2024, l'inspection constate que la machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène est toujours présente dans la boutique. Toutefois, les alimentations électriques et d'eau sont débranchées et la carte électronique permettant d'utiliser la machine a été détruite devant l'inspection et retirée de la machine.

Par ailleurs, l'exploitant dispose à présent de deux machines de nettoyage à l'eau dont une fonctionne et la seconde n'est pas encore mise en service.

L'exploitant déclare à l'inspection vouloir conserver la machine de nettoyage à sec bien qu'elle soit définitivement hors service afin de ne pas perdre de clientèle. En effet, il craint que des clients s'en aillent s'ils ne voient plus la machine de nettoyage à sec.

Il précise que pour les quelques pièces qui nécessitent un nettoyage à sec, il sous-traitera à un autre pressing.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée de suspension

N° 2 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Formation

Prescription contrôlée :

Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.

Constats :

L'exploitant ne mettant plus en œuvre de machine de nettoyage à sec, cette prescription devient sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de suspension, Levée de mise en demeure

N° 3 : AP Mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2022, article 1

Thème(s) : Autre, .

Prescription contrôlée :

* de disposer de rétention sous les stockages de déchets dangereux dans un délai de 15 jours, afin que les déchets produits par l'installation soient stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution conformément à la disposition 7.3 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 31/08/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2345;

* de procéder à l'arrêt de sa machine de nettoyage à sec dans un délai d'un mois car conformément à la disposition 2.3.3 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 31/08/09, les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ne doivent pas être situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers;

* de réaliser dans un délai de deux mois un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession, conformément à la disposition 3.1.2 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 31/08/09.

Constats :

L'inspection constate que :

* les stockages de boues sont sur rétention,

* la machine de nettoyage à sec est à l'arrêt, les alimentations en électricité et en eau pour refroidir la machine sont débranchées et que la carte électronique permettant le pilotage de la machine est détruite.

En conséquence, la formation pour l'utilisation d'une machine de nettoyage à sec devient sans objet.

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08 décembre 2022 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : AP Mesures Conservatoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 1

Thème(s) : Autre, .

Prescription contrôlée :

Imposition dans un délai de 15 jours des mesures conservatoires, à savoir :

- * vidanger la machine,
- * évacuer les déchets de perchloroéthylène dans des filières dûment autorisées,
- * débrancher l'alimentation électrique de la machine et communiquer les justificatifs associés.

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection du 27 septembre 2023, l'inspection a constaté que :

- * la machine est toujours en fonctionnement,
- * l'exploitant a déclaré avoir substitué le perchloroéthylène par un autre solvant après avoir modifié le fonctionnement de sa machine.
- * les déchets de perchloroéthylène ont été éliminés. L'exploitant a transmis les justificatifs associés.

Lors de l'inspection du 31 janvier 2024, l'inspection constate que les alimentations en eau et en électricité de la machine de nettoyage à sec sont débranchées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : AP Suspension d'Activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 1

Thème(s) : Autre, .

Prescription contrôlée :

Suspension de l'activité de nettoyage à sec

Constats :

Lors de l'inspection du 31 janvier 2024, l'inspection constate que la machine de nettoyage à sec est arrêtée ; en conséquence, l'arrêté préfectoral de suspension d'activité est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de suspension